Quatre-vingtième année – N° 4116 — 8 rebia I 1412 (18 septembre 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord conclu entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.

Décret n° 2-91-528 du 30 safar 1412 (10 septembre 1991) approuvant l'accord de rééchelonnement de quatre-vingt-cinq millions six cent vingt mille neuf cent trente-huit deutsche-marks quatre-vingt-quatre pfennigs (85.620.938,84 DM) conclu le 14 chaabane 1411 (1er mars 1991) entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et le Royaume du Maroc 281

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1147-91 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) portant homologation d'une norme comme norme marocaine 281

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1148-91 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) portant homologation de normes comme normes marocaines 281

Diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie 282

Pages

Office national des postes et télécommunications. – Date d'application du code général de la normalisation comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications n° 1144-91 du 8 safar 1412 (19 août 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Office national des postes et télécommunications 283

Emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 1149-91 du 11 safar 1412 (22 août 1991) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti 284

Émission de bons du Trésor à deux ans auprès des Marocains résidant à l'étranger.

Arrêté du ministre des finances n° 1150-91 du 11 safar 1412 (22 août 1991) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des Marocains résidant à l'étranger 284

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1152-91 du 15 safar 1412 (26 août 1991) fixant, pour la récolte 1991, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties par les établissements de crédit à la Compagnie marocaine de commercialisation des produits agricoles (COMAPRA) sur les graines oléagineuses ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 284

TEXTES PARTICULIERS

Province de Figuig. – Création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de Bouârfa.

Décret n° 2-91-572 du 30 safar 1412 (10 septembre 1991) relatif à la création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de Bouârfa (province de Figuig) 285

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Banque marocaine pour le commerce et l'industrie. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1145-91 du 10 safar 1412 (21 août 1991) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 285

Centre minier de Touissit. – Date des élections de la commission du statut et du personnel (section Tamca).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1168-91 du 17 safar 1412 (28 août 1991) fixant la date des élections de la commission du statut et du personnel (section Tamca) au centre minier de Touissit 285

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1143-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 285

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 938-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des architectes en chef du ministère de l'habitat 289

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 939-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de l'habitat 289

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 940-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'habitat 290

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 941-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'habitat 291

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 942-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'habitat 292

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 943-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat et le cadre d'architecte du ministère de l'habitat 293

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-91-528 du 30 safar 1412 (10 septembre 1991) approuvant l'accord de rééchelonnement de quatre-vingt-cinq millions six cent vingt mille neuf cent trente-huit deutsche-marks quatre-vingt-quatre pfennigs (85.620.938,84 DM) conclu le 14 chaabane 1411 (1er mars 1991) entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et le Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord relatif au rééchelonnement de quatre-vingt-cinq millions six cent vingt mille neuf cent trente-huit deutsche-marks quatre-vingt-quatre pfennigs (85.620.938,84 DM) conclu le 14 chaabane 1411 (1er mars 1991) entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et le Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 30 safar 1412 (10 septembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1147-91 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) portant homologation d'une norme comme norme marocaine.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 6 chaabane 1411 (21 février 1991),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée comme norme marocaine, la norme annexée au présent arrêté.

ART. 2. — La norme visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaoual 1411 (10 mai 1991).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

*
**

Annexe

10.9.002 : canalisations ovoïdes - Sections intérieures.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1148-91 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) portant homologation de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 951-81 du 16 kaada 1401 (15 septembre 1981) portant homologation des normes marocaines 10.01.C.011 et 10.01.B.029 ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 6 chaabane 1411 (21 février 1991),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines les normes révisées : 10.01.C.011 et 10.01.B.029 désormais respectivement codifiées et intitulées comme indiqué sur l'annexe au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1411 (10 mai 1991).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

*
**

Annexe

10.8.002 : feuilles d'étanchéité pour utilisation dans le bâtiment - Méthodes d'essais ;

10.8.003 : feuilles d'étanchéité pour utilisation dans le bâtiment et le génie civil - Spécifications.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-90-546 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'accès en première année des écoles supérieures de technologie en vue de la préparation du diplôme universitaire de technologie est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire obtenu dans les sections et séries ci-après ou d'un diplôme reconnu équivalent :

a) pour les spécialités industrielles (génie civil, génie mécanique et productique, génie électrique, génie des procédés, génie thermique et énergétique et maintenance industrielle) :

– Section scientifique : série « sciences expérimentales » ;
série « sciences mathématiques ».
– Section génie mécanique : série « fabrication mécanique » ;
série « fonderie ».
– Section génie électrique : série « électronique » ;
série « électrotechnique » ;
série « froid et climatisation ».
– Section génie chimique.

b) pour les autres spécialités (comptabilité de l'entreprise, techniques de distribution, informatique appliquée à la gestion, techniques bancaires, administration et gestion des entreprises, étude des marchés, techniques des assurances, techniques immobilières gestion des ressources humaines, commerce extérieur et secrétariat de direction) :

– Section littéraire : série « lettres modernes » ;
série « lettres originelles ».
– Section génie économie et gestion :
série « comptabilité » ;
série « secrétariat » ;
série « sciences économiques ».

2° Être âgé de moins de 22 ans au 31 décembre de l'année du concours.

ART. 2. – Les candidats sont classés selon la spécialité choisie comme suit :

a) Pour les spécialités industrielles, par ordre de mérite, compte tenu de la moyenne générale de sélection calculée à partir des notes obtenues au baccalauréat, selon la formule ci-après :

$$MGS = \frac{2 \times MA + MB}{3}$$

MA : moyenne générale des notes obtenues à certaines matières du troisième trimestre de la troisième année secondaire ramenée à la notation de 0 à 20 et affectée de coefficients fixés au tableau annexé au présent arrêté.

MB : moyenne générale obtenue au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

b) Pour les autres spécialités compte tenu de la moyenne générale des notes obtenues au baccalauréat.

ART. 3. – La composition du dossier de candidature est fixée par le directeur de chaque école supérieure de technologie.

ART. 4. – Le nombre de places mises en compétition ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 5. – Le directeur de chaque école préside le jury du concours et nomme ses membres.

Le jury fixe la liste des candidats admis à s'inscrire en première année ainsi que la liste d'attente.

Les décisions prises par le jury sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART. 6. – L'arrêté n° 615-89 du 20 ramadan 1409 (26 avril 1989) relatif au même objet est abrogé.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1411 (10 juillet 1991).
TAIEB CHKILI.

*
* *

Tableau fixant les sections et séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire

Section scientifique

Série : sciences mathématiques

MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	5
– Français	3
– Sciences physiques	4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : sciences expérimentales

MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	4
– Français	3
– Sciences physiques	4

Section génie mécanique

Série : fabrication mécanique

MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	3
– Sciences physiques	2
– Construction et technologie de construction	3
– Physique spécialisée	3
– Méthodes et technologie de fabrication	3
– Travaux pratiques	3
– Français	3

Série : fonderie

MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	3
– Sciences physiques	2
– Construction et technologie de construction	3
– Physique spécialisée	3
– Méthodes et technologie de fabrication	2
– Travaux pratiques	2
– Français	3

Section génie électrique

Série : électronique

MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	4
– Électronique (physique spécialisée)	4
– Étude d'équipement et technologie	3
– Sciences physiques	2
– Travaux pratiques	3
– Français	2

Série : électrotechnique

MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	4
– Électricité (physique spécialisée)	4
– Étude d'équipement et technologie	3
– Sciences physiques	2
– Travaux pratiques	3
– Français	2

Série : froid et climatisation

MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	3
– Sciences physiques	2
– Construction et technologie de construction	3
– Physique spécialisée	3
– Étude d'équipement et technologie	2
– Travaux pratiques	2
– Français	3

Section génie chimique

MATIÈRES	COEFFICIENT
– Mathématiques	4
– Chimie	3
– Physique	3
– Étude des analyses	2
– Travaux pratiques	4
– Français	3

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications n° 1144-91 du 8 safar 1412 (19 août 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Office national des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable est fixée pour l'Office national des postes et télécommunications au 1er janvier 1992.

ART. 2. – Le directeur de l'Office national des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1412 (19 août 1991).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre des postes et télécommunications,
MOHAND LAENSER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1149-91 du 11 safar 1412 (22 août 1991) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 2 hija 1411 (15 juin 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1991, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent cinquante et un mille cent soixante-cinq dirhams (151.165 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1412 (22 août 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1150-91 du 11 safar 1412 (22 août 1991) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des Marocains résidant à l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-90-1019 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), le Trésor procédera, durant l'année 1991, à l'émission d'un emprunt à deux ans d'échéance réservé aux Marocains résidant à l'étranger. Cette émission pourra être clôturée sans préavis.

ART. 2. — L'emprunt sera émis sous forme de bons du Trésor de mille dirhams (1.000 DH), cinq mille dirhams (5.000 DH) et dix mille dirhams (10.000 DH) en compte courant.

ART. 3. — Les fonds utilisés pour les souscriptions doivent provenir de transferts de devises effectués depuis le 1er juin 1991 et doivent avoir été maintenus en compte entre les dates de transfert et de souscription.

ART. 4. — Les dates de jouissance sont fixées au 10, au 20 et au dernier jour de chaque mois.

ART. 5. — La période de souscription s'étalera du 20 août au 31 décembre 1991.

ART. 6. — Les bons émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 12 mois révolus après leur date de jouissance.

Les valeurs de remboursement des bons sont fixées comme suit :

1. — Entre le 13e et le 18e mois non révolu :
   - 1.110 DH pour les bons de 1.000 DH ;
   - 5.550 DH pour les bons de 5.000 DH ;
   - 11.100 DH pour les bons de 10.000 DH.
2. — Entre le 19e et le 24e mois non révolu :
   - 1.180 DH pour les bons de 1.000 DH ;
   - 5.895 DH pour les bons de 5.000 DH ;
   - 11.790 DH pour les bons de 10.000 DH.
3. — Au terme de 24 mois :
   - 1.255 DH pour les bons de 1.000 DH ;
   - 6.272 DH pour les bons de 5.000 DH ;
   - 12.544 DH pour les bons de 10.000 DH.

ART. 7. — Bank Al-Maghrib est chargée de la centralisation de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1412 (22 août 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1152-91 du 15 safar 1412 (26 août 1991) fixant, pour la récolte 1991, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties par les établissements de crédit à la Compagnie marocaine de commercialisation des produits agricoles (COMAPRA) sur les graines oléagineuses ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties par les établissements de crédit à la Compagnie marocaine de commercialisation des produits agricoles (COMAPRA) sur les graines oléagineuses de la récolte 1991.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1991-1992.

ART. 2. — Pour bénéficier de ladite garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage les montants indiqués ci-après :

– Graines de tournesol	440,00 DH/ql ;
– Graines de soja	370,00 DH/ql ;
– Graines de colza	410,00 DH/ql ;
– Graines de carthame	315,00 DH/ql.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1412 (26 août 1991).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-91-572 du 30 safar 1412 (10 septembre 1991) relatif à la création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de Bouârfa (province de Figuig).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création et délimitation de périmètres d'amélioration pastorale, notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2-69-312 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) pris pour l'application du dahir précité, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sur les terrains de parcours collectifs de Bouârfa (province de Figuig) une zone spéciale d'action rurale dite « périmètre d'amélioration pastorale ».

ART. 2. — Le périmètre visé à l'article premier ci-dessus s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune rurale de Bouârfa, à l'exception des terrains domaniaux et des terres agricoles appartenant à des particuliers.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 safar 1412 (10 septembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1145-91 du 10 safar 1412 (21 août 1991) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 19 kaada 1411 (3 juin 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Banque marocaine pour le commerce et l'industrie, ayant son siège social à Casablanca, 26, place Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 145 à 220 millions de dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1412 (21 août 1991).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1168-91 du 17 safar 1412 (28 août 1991) fixant la date des élections de la commission du statut et du personnel (section Tamca) au centre minier de Touissit.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 4 et 35 ;

Considérant que la représentation du personnel au sein de la commission du statut et du personnel (section Tamca) au centre minier de Touissit est réduite de moitié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections complémentaires de la commission du statut et du personnel (section Tamca) auront lieu le 6 décembre 1991 dans le centre minier de Touissit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1412 (28 août 1991).
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1143-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. – Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'est déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

*
* *

Liste des permis de recherche et d'exploitation annulés ou périmés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.138	II	Société minière de Goundafa.	Skoura	Échu le 6-4-1962
1.598	II	M. Ameskane Mohamed.	Alnif	Échu le 16-3-1991
1.812	II	Société SODECAT.	Boumalne et Alnif	Échu le 17-8-1990
1.813	II	id.	Boumalne	id.
24.607	II	Société minière d'Aoulouz.	Tizi-N'Test	Annulé le 10-9-1990
24.608	II	id.	id.	id.
25.175	II	M. Outamant Mohamed.	Telouèt	Annulé le 12-9-1990
25.605	II	Société des mines de l'Atlas Central.	Khenifra	Échu le 17-3-1986
25.620	II	M. Akenouch Mohamed.	Telouèt	Annulé le 6-3-1991
25.865	II	M. Kania Mohamed.	Tazenakht	Annulé le 10-2-1988
26.138	II	M. Hattoune Lhoucine.	Goulmima	Annulé le 12-11-1990
26.501	II	M. Mahfoud Abdelaziz.	Oukaïmeden-Toubkal	Annulé le 6-3-1991
26.592	II	M. El Hajji Ahmed.	Khenifra	Annulé le 12-11-1990
27.958	II	Société SOGEMIMA.	Agdz	Échu le 17-12-1990
27.962	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi-N'Test	id.
27.963	II	id.	id.	id.
27.975	II	C. M. T.	Taza	id.
27.976	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	id.
27.977	II	id.	Boumalne	id.
27.978	II	id.	id.	id.
27.979	II	id.	id.	id.
27.980	II	id.	id.	id.
27.981	II	id.	id.	id.
27.982	II	id.	id.	id.
27.983	II	id.	id.	id.
27.984	II	id.	id.	id.
27.985	II	id.	id.	id.
27.986	II	id.	id.	id.
27.987	II	id.	id.	id.
27.996	II	Société SNUMM.	Igli	id.
28.009	II	Société Ouisselsat-Mines.	Acdif	Échu le 17-1-1991
28.024	II	C. M. T.	Foum-Zguid	id.
28.025	II	id.	id.	id.
28.026	II	id.	id.	id.
28.827	II	M. Bennaoui Mohamed.	Demnate	Annulé le 7-1-1991
28.857	II	M. Jimmi Lahcen.	Tazouguert	Annulé le 6-3-1991
28.879	II	M. Aït Hmina Hammou.	Midelt	Annulé le 12-11-1990
29.104	II	Société SOCOMIS.	Kasba Tadla et Khenifra	id.
29.235	II	M. Majdane Ahmed.	Itzèr	id.
29.394	II	M. Abi Lahcen.	Aguelmous	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.834	III	Société SEPLAMA.	Fès-Ouest	Annulé le 6-3-1991
29.980	II	M. Chahi Ahmed.	Meknès	id.
30.129	II	M. Abdellaoui Mohamed.	Skoura	Échu le 17-12-1990
30.136	VI	Société MYASA.	El-Jebha	id.
30.137	VI	id.	id.	id.
30.140	II	M. Outamant Mohamed.	Sebt-Brikiyine	Échu le 15-1-1991
30.142	II	M. Mouhajir Ahmed.	Msissi	id.
30.143	II	id.	id.	id.
30.144	II	M. Valera Antoine.	Akka	id.
30.146	II	M. Mrabti Abdellah.	Erfoud	id.
30.148	III	M. Belafkih Ahmed.	Fès-Est	id.
30.149	III	M. Akhardid M'Hand.	Tamanar	id.
30.150	III	M. Hammoumi Jaafar.	Ouazzane	id.
30.151	II	M. El Moustaquim Mohamed	Tazenakht	id.
30.152	II	M. Hallouzi Seddik.	Aknoul	id.
30.153	VI	M. Latif Brahim.	Marrakech-Est et Ouest	id.
30.154	II	M. Majdane Ahmed.	Fès-Est	id.
30.155	VI	Société SOUMICA.	Agadir-Melloul	id.
30.156	VI	id.	id.	id.
30.157	VI	id.	id.	id.
30.158	VI	id.	id.	id.
30.159	VI	id.	id.	id.
30.160	VI	id.	id.	id.
30.161	VI	id.	id.	id.
30.163	VI	M. Zouhaïr Abdellah.	Marrakech-Ouest	id.
30.166	VI	Société des mines de Zenaga.	Acdif	id.
30.169	II	M. Hassani Moulay Abderrahmane.	Boumalne	id.
30.171	II	M. Hachlaf Mohamed.	id.	id.
30.173	II	M. Chanouan Ahmed.	Alnif	id.
30.177	II	M. Ajoutate Ahmed.	Agadir-Melloul	id.
30.178	II	M. Ajoutate Abdellah.	Taliwine	id.
30.179	II	id.	id.	id.
30.183	II	M. Bermaki Hassan.	Agadir-Melloul	id.
30.184	II	id.	id.	id.
30.185	VI	Bureau de recheches et de participations minières.	Midelt	id.
30.187	II	M. Sadiki Ahmed.	Errachidia	id.
30.188	II	M. Ellamti Mohamed.	Azilal	id.
30.189	II	M. El Moumen Moha.	Imilchil	id.
30.190	VI	Société SIMICAR.	Tizi-N'Test	id.
30.192	II	M. Mezdel Hoummad.	Tafraoute	id.
30.195	II	M. Raffiaï Idrissi Moulay Ali	Safi	id.
30.196	II	M. Lmarbouh Lhou.	Alnif	id.
30.197	II	id.	Alnif-Taghbalt	id.
30.198	II	M. Outergua Mohamed.	Taghjijt	id.
30.199	II	M. Aoufoussi Moulay Ahmed.	Tazouguert.	id.
30.202	II	M. Ammy Driss El Fatmi.	Azrou	id.
30.206	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Khemissèt	id.
30.207	II	id.	id.	id.
30.208	II	Société SOMASUB.	Zelmou	id.
30.209	II	M. Lahriji Abdelkader.	Meknès	id.
30.210	II	M. Mouhand Ali Mohamed.	Bni-Boufrah	id.
30.214	II	M. Ghazi Mohamed.	Telouèt	id.
30.215	II	id.	id.	id.
30.217	II	M. Bensouda Anas.	Khemissèt	id.
30.218	II	id.	Sefrou	id.
30.225	II	M. Zegtir Mohamed.	Ezzhiliga et Oulmès Moulay Bouazza	id.
30.227	VII	Société Ouisselsat-Mines.	Acdif	id.
30.228	II	M. Tammer Hammou.	Tounfite et Rich.	id.
30.229	II	M. Moulazim Mostafa.	Azrou	id.
30.230	II	id.	Machraâ-Ben-Abou	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.231	II	M. Jloulat Brahim.	Marrakech-Ouest	Échu le 15-1-1991
30.232	II	M. Sayah Saïd.	El-Hajeb	id.
30.233	II	M. Louhabi Omar.	Tounfite	Échu le 15-1-1991
30.235	II	M. Dounder Lhoussaïn	Tizi-N'Test	id.
30.237	II	M. Atyane Moulay Zaïd.	Ribat-Al-Khaïr	id.
30.240	II	M. Ould Lafnicha Hassan.	Sefrou	id.
30.242	VI	M. Gzarher Hassan.	Marrakech-Ouest et Est	id.
30.243	VI	id.	Marrakech-Ouest	id.
30.244	II	M. Dahar Larbi.	Zagora	id.
30.245	II	M. Foujid Ahmed.	Fès-Ouest	id.
30.246	II	M. El Alami Lahcen.	Agadir-Melloul et Tata	id.
30.249	II	M. Aït Hmam Lahcen.	Acdif	id.
30.250	II	id.	id.	id.
30.251	II	M. Zouhaïr Abdellah	id.	id.
30.252	II	id.	id.	id.
30.253	II	id.	id.	id.
30.255	II	M. Assayah Mohamed.	Ouezzane	id.
30.256	II	M. Charbouni Mohamed.	Fès-Ouest	id.
30.257	II	M. Bennaoui Lahcen.	Telouèt	id.
30.258	II	id.	id.	id.
30.259	II	id.	id.	id.
30.261	II	Société MOBAR.	Ouezzane	id.
30.262	II	id.	id.	id.
30.267	II	M. El Alami Lahcen.	Imouzer-Ida-Ou-Tanane	Échu le 16-3-1991
30.528	II	M. El Baamrani Brahim.	Acdif	Annulé le 6-3-1991
30.555	II	M. Amhaouch Bennaissa.	Midelt	id.
30.567	II	M. Id Abdelmoumen Abdellah.	id.	id.
30.569	II	M. El Achari Ahmed.	Itzèr	id.
30.582	II	M. Moulazim Mostafa.	Tounfite	id.
30.591	II	M. Rafiki Moha.	id.	id.
30.610	VI	Mme Zaamoune Laïla.	Itzèr	id.
30.651	II	M. Hantroui Mohamed.	id.	id.
30.674	III	M. Hafidi Hassan.	Azrou	id.
30.842	II	Société SNUMM.	Amezmiz	id.
30.968	II	id.	Berkine	id.
30.969	II	id.	id.	id.
31.008	II	id.	Aguelmous	íd.
31.137	II	id.	Aknoul	id.
30.300	II	M. Pinto Baroc.	Itzèr	Échu le 16-3-1991

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 938-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des architectes en chef du ministère de l'habitat.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les architectes du grade principal justifiant des conditions prévues à l'article 11 (1er alinéa) du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé et désirant soutenir un mémoire pour l'accès au cadre des architectes en chef, adressent au chef de l'administration une demande en indiquant le sujet choisi. Un récépissé leur sera délivré.

ART. 2. – Un arrêté du ministre de l'habitat qui sera publié au *Bulletin officiel* fixe le nombre de places mises en compétition.

ART. 3. – Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait l'objet auparavant de thèse ou de mémoire ayant servi à l'acquisition d'un diplôme ou à l'avancement administratif de l'intéressé. Le sujet du mémoire doit être en rapport avec la spécialité du candidat et dans le cadre des attributions du ministère.

ART. 4. – Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'un président et de trois membres au moins désignés par arrêté du ministre de l'habitat.

Le jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes en raison de leur compétence.

ART. 5. – Les membres du jury sont saisis en dix exemplaires du mémoire un an au plus à compter de la date de réception par l'administration intéressée de la demande adressée par le candidat.

ART. 6. – Le jury se réunit dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de dépôt du mémoire.

ART. 7. – Le candidat fait un exposé oral sur le contenu de son mémoire et répond aux questions éventuelles des membres du jury. Celui-ci délibère à huit clos pour évaluer le résultat. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Après les délibérations, le jury présente à l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat un rapport sur la soutenance, pour approbation.

ART. 8. – Le mémoire est noté de 0 à 20, le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1411 (27 juin 1991).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 939-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de l'habitat.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les ingénieurs d'Etat du grade principal justifiant des conditions prévues à l'article 11 (1er alinéa) du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé et désirant soutenir un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef, adressent au chef de l'administration une demande en indiquant le sujet choisi. Un récépissé leur sera délivré.

ART. 2. – Un arrêté du ministre de l'habitat qui sera publié au *Bulletin officiel* fixe le nombre de places mises en compétition.

ART. 3. – Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait l'objet auparavant de thèse ou de mémoire ayant servi à l'acquisition d'un diplôme ou à l'avancement administratif de l'intéressé. Le sujet du mémoire doit être en rapport avec la spécialité du candidat et dans le cadre des attributions du ministère.

ART. 4. – Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'un président et de trois membres au moins désignés par arrêté du ministre de l'habitat.

Le jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes en raison de leur compétence.

ART. 5. – Les membres du jury sont saisis en dix exemplaires du mémoire un an au plus à compter de la date de réception par l'administration intéressée de la demande adressée par le candidat.

ART. 6. – Le jury se réunit dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de dépôt du mémoire.

ART. 7. – Le candidat fait un exposé oral sur le contenu de son mémoire et répond aux questions éventuelles des membres du jury. Celui-ci délibère à huit clos pour évaluer le résultat. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Après les délibérations, le jury présente à l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat un rapport sur la soutenance, pour approbation.

ART. 8. – Le mémoire est noté de 0 à 20, le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1411 (27 juin 1991).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 940-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'habitat.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, notamment son article 9 (alinéa 2) ;

Sur proposition du ministre de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat est ouvert par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du premier grade comptant au moins quatre (4) ans de service en cette qualité et aux ingénieurs d'application du grade principal.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

- Génie civil - génie de l'environnement ;
- Statistiques ;
- Topographie ;
- Électricité ;
- Géologie ;
- informatique.

ART. 3. – Le concours sera organisé par arrêté du ministre de l'habitat pour l'une ou toutes les options énumérées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves particulières fixées à l'annexe du présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole sauf l'épreuve de langue arabe.

ART. 5. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi d'ingénieur d'Etat. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits, cette note a le coefficient 1.

ART. 6. – Pour les épreuves écrites et orales, les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 12 sur 20.

ART. 7. – Le jury du concours est composé :

- d'un président du niveau d'ingénieur en chef au moins ;
- de quatre (4) membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les ingénieurs d'Etat.

ART. 8. – La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 9. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'habitat.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1411 (27 juin 1991).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

ANNEXE

Concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat

Programme des épreuves et des options

	Durée	Coefficient
Épreuves communes :		
1° Dissertation se rapportant au secteur de l'habitat	4 h	3
2° Dissertation portant sur la législation et la réglementation administrative	4 h	3
3° Épreuve arabe	3 h	2
Épreuves particulières :		
I. – Option génie civil et environnement		
A. – Bâtiment :		
1) Épreuves écrites portant sur :		
– Mécanique des sols – Béton armé et précontraint – Résistance des matériaux – Alimentation, distribution électrique et éclairage public – Statistique des constructions – Science de l'environnement	4 h	5
2) Épreuve orale :		
– Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4
B. – V. R. D. :		
1) Épreuves écrites portant sur :		
– Mécanique des sols – Alimentation, distribution électrique et éclairage public – Assainissement – Alimentation en eau potable – Hydraulique générale – Hygiène du milieu	4 h	5
2) Épreuve orale :		
– Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4
II. – Option statistique		
1) Épreuves écrites portant sur :		
– Statistique descriptive – Théorie des sondages – Statistique mathématique – Econométrie – Recherche opérationnelle – Démographie – Analyse économique	4 h	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Durée	Coefficient
2) Épreuve orale :		
– Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4
III. – Option topographie		
1) Épreuves écrites : choisir 2 épreuves parmi les 3 épreuves proposées :		
– Géodésie ;		
– Photogrammétrie ;		
– Cartographie.		
2) Épreuve orale :		
– Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4
IV. – Option électricité		
1) Épreuves écrites portant sur :		
– Physique et électrotechnique – Électricité appliquée – Systèmes et réseaux électriques – Alimentation en énergie électrique	4 h	5
2) Épreuve orale :		
– Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4
V. – Option géologie		
1) Épreuves écrites portant sur :		
– Géologie générale – Géologie appliquée – Géologie du génie civil – Méthode de prospection et interprétation	4 h	5
2) Épreuve orale :		
– Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4
VI. – Option informatique		
1) Épreuves écrites portant sur :		
– Architecture des ordinateurs et assembleur. – Système d'exploitation – Téléinformatique – Système de gestion des bases de données	4 h	5
2) Épreuve orale :		
– Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 941-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'habitat.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, notamment son article 9 (alinéa 3) ;

Sur proposition du ministre de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'habitat prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'habitat, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

- Bâtiment ;
- Statistiques ;
- Topographie ;
- Électricité ;
- Géologie ;
- Informatique.

ART. 3. – L'examen d'aptitude professionnelle sera organisé par arrêté du ministre de l'habitat pour l'une ou toutes les options énumérées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – L'examen d'aptitude professionnelle comprend des épreuves communes et des épreuves particulières fixées à l'annexe du présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole sauf l'épreuve de langue arabe.

ART. 5. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits, cette note a le coefficient 1. Elle est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par un rapport de chefs immédiats du candidat, et après que ce dernier a été entendu par le jury sur ses activités.

ART. 6. – Pour toutes les épreuves communes et particulières, les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury de l'examen est composé :

- d'un président du niveau d'ingénieur en chef au moins ;
- de quatre (4) membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les ingénieurs d'Etat.

ART. 9. – La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 10. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'habitat.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1411 (27 juin 1991).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat

Programme des épreuves

	Durée	Coefficient
I) Épreuves communes :		
1° Rédaction d'une note de synthèse complétée par un résumé et se rapportant au secteur de l'habitat	4 h	5
2° Établissement d'un rapport se rapportant à un dossier administratif – comptabilité publique – gestion des marchés – gestion du personnel – gestion du domaine public	4 h	5
3° Épreuve arabe	2 h	2
II) Épreuves particulières :		
I. – Option bâtiment		
1) Épreuves écrites : – techniques de construction – études topographiques – études des structures – études des fondations – construction métallique – études des lots techniques : – électricité – menuiserie – plomberie – climatisation – protection incendie – étanchéité et isolation technique – peinture-vitrerie – hygiène du milieu – assainissement, alimentation en eau potable – matériaux de construction – règlement des travaux – organisation et pilotage des chantiers – analyse technique, administrative et financière d'un projet – pathologie du bâtiment – électrification	4 h	5
2) Épreuve orale : – Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4
II. – Option statistiques		
1) Épreuves écrites : – statistique descriptive – théorie des sondages – statistique mathématique – économétrie – recherche opérationnelle – démographie – analyse économique	4 h	5
2) Épreuve orale : – Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4
III. – Option topographie		
1) Épreuves écrites : – Géodésie – Photogrammétrie – Cartographie	4 h	5
2) Épreuve orale : – Etretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	5
IV. – Option électricité		
1) Épreuves écrites : – Électricité appliquée – Systèmes et réseaux électriques – Alimentation en énergie électrique	4 h	5
2) Épreuve orale : – Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4
V. – Option géologie		
1) Épreuves écrites : – Géologie générale – Géologie du génie civil – Méthode de prospection et interprétation	4 h	5
2) Épreuve orale : – Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4
VI. – Option informatique		
1) Épreuves écrites portant sur : – Architecture des ordinateurs et assembleur. – Système d'exploitation – Téléinformatique – Système de gestion des bases de données	4 h	5
2) Épreuve orale : – Entretien avec un jury sur l'une des matières de l'option	30 mn	4

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 942-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'habitat.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 15 ;

Sur proposition du ministre de l'habitat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'habitat prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du premier grade comptant quatre années de service effectif au moins dans leur grade.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

— Bâtiment ;
— Statistiques ;
— Topographie ;
— Électricité ;
— Géologie ;
— Informatique.

ART. 3. — L'examen sera organisé par arrêté du ministre de l'habitat pour l'une ou toutes les options énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — L'examen comprend des épreuves écrites et une épreuve orale fixées à l'annexe joint au présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 5. — Pour toutes les épreuves les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits, cette note a le coefficient 1. Elle est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par un rapport des chefs immédiats du candidat et après que ce dernier a été entendu par le jury sur ses activités.

ART. 7. — Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. — Le jury de l'examen est composé :

— d'un président du niveau d'ingénieur d'Etat au moins ;

— de quatre (4) membres choisis parmi les professeurs d'enseignement superieur et des ingénieurs d'Etat.

ART. 9. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 10. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'habitat.

ART. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1411 (27 juin 1991).

ABDERRAHIM BENABDELJLIL.

*
**

ANNEXE

Programme des épreuves

	Durée	Coefficient
A. — *Épreuves écrites :*		
1) Rédaction d'une note de synthèse, complétée par un résumé se rapportant au secteur de l'habitat	4 h	4
2) Examen critique d'un projet ou d'une étude se rapportant à l'option choisie et dont le dossier est remis au candidat pour affirmer sa culture scientifique et ses compétences techniques et économiques	5 h	6
3) Épreuve d'arabe	3 h	3
B. — *Épreuve orale :*		
— Entretien avec le jury de l'examen pouvant porter sur les deux premières épreuves écrites et sur les connaissances du candidat et son activité professionnelle	30mn	4

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 943-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat et le cadre d'architecte du ministère de l'habitat.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU PRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 15 ;

Sur proposition du ministre de l'habitat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat et le cadre d'architecte du ministère de l'habitat prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'Etat et aux architectes du premier grade comptant quatre années de service effectif au moins dans leur grade.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

— Bâtiment ;
— Statistiques ;
— Topographie ;
— Architecture ;
— Électricité ;
— Géologie ;
— Informatique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — L'examen sera organisé par arrêté du ministre de l'habitat pour l'une ou toutes les options énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — L'examen comprend des épreuves écrites et une épreuve orale fixées à l'annexe joint au présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 5. — Pour toutes les épreuves les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits, cette note a le coefficient 1. Elle est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par un rapport des chefs immédiats du candidat et après que ce dernier a été entendu par le jury sur ses activités.

ART. 7. — Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. — Le jury de l'examen est composé :

— d'un président du niveau d'ingénieur d'Etat en chef ou d'architecte en chef au moins ;

— de quatre (4) membres choisis parmi les professeurs d'enseignement supérieur et des ingénieurs d'Etat et des architectes.

ART. 9. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat ou un architecte, président.

ART. 10. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'habitat.

ART. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1411 (27 juin 1991).
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
**

ANNEXE

Programme des épreuves

	Durée	Coefficient
A. — *Épreuves écrites :*	—	—
1) Rédaction d'une note de synthèse, complétée par un résumé se rapportant au secteur de l'habitat	4 h	4
2) Examen critique d'un projet ou d'une étude se rapportant à l'option choisie et dont le dossier est remis au candidat pour affirmer sa culture scientifique et ses compétences techniques et économiques	5 h	6
3) Épreuve d'arabe	3 h	3
B. — *Épreuve orale :*		
— Entretien avec le jury de l'examen pouvant porter sur les deux premières épreuves écrites et sur les connaissances du candidat et son activité professionnelle	30mn	4

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.